Quatre-vingt-cinquième année – N° 4388 — 3 safar 1417 (20 juin 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Dates d'ouverture et de clôture des exercices comptables de certains établissements publics : Office national des chemins de fer.

Décret n° 2-96-293 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) modifiant le décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics 322

Intérim du secrétaire général du gouvernement.

Décret n° 2-96-461 du 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) chargeant M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri, ministre de la communication, Porte - parole du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdessadek Rabiah, secrétaire général du gouvernement 322

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines 322

Facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 796-96 du 6 hija 1416 (25 avril 1996) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 323

Pages

Conseils communaux. – Création des circonscriptions électorales.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1149-96 du 24 moharrem 1417 (11 juin 1996) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux 324

Assurances, réassurances et capitalisation. – Garanties financières et documents et comptes rendus exigibles.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation 324

TEXTES PARTICULIERS

Bureau de recherches et de participations minières. – Autorisation de prendre une participation dans le capital de la société Akka Gold Mining.

Décret n° 2-96-349 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) autorisant le Bureau de recherches et de participations minières à prendre une participation de 30% dans le capital de la société Akka Gold Mining 334

Société Ingelec. – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 605-96 du 7 kaada 1416 (27 mars 1996) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société Ingelec 334

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves 335

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-293 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) modifiant le décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) pris pour l'application de la loi n° 32-95 modifiant la date d'ouverture et la date de clôture des exercices comptables de certains établissements publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office national des chemins de fer est supprimé de la liste des établissements publics fixée à l'article premier du décret susvisé n° 2-95-509 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1417 (5 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des transports,
SAID AMASKANE.

Décret n° 2-96-461 du 27 moharrem 1417 (14 juin 1996) chargeant M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri, ministre de la communication, Porte - parole du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdessadek Rabiah, secrétaire général du gouvernement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-92-171 du 23 rabii II 1413 (21 octobre 1992) habilitant le Premier ministre à charger les membres du gouvernement d'assurer l'intérim de leurs collègues absents ou empêchés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Moulay Driss Alaoui M'Daghri, ministre de la communication, Porte-parole du gouvernement, est chargé d'assurer du 17 au 30 juin 1996 l'intérim de M. Abdessadek Rabiah, secrétaire général du gouvernement.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1417 (14 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, Porte-parole du gouvernement,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4387 du 30 moharrem 1417 (17 juin 1996).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 kaada 1416 (10 avril 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1416 (17 avril 1996).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

– NM ISO 25 : prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais ;

– NM ISO 10011-1: lignes directrices pour l'audit des systèmes qualité – Partie 1 : audit ;

– NM ISO10011-2: lignes directrices pour l'audit des systèmes qualité – Partie 2 ; critères de qualification pour les auditeurs de système qualité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM ISO 10011-3 : lignes directrices pour l'audit des systèmes qualité – Partie 3 : gestion des programmes d'audit ;

– NM 00.5.018 : page de garde de rapport d'audit qualité ;

– NM 03.0.010 : industries chimiques – Chromatographie en phase gazeuse : Termes et symboles ;

– NM 05.5.015 : plastiques – Echelles préférentielles de températures et de durées d'essais ;

– NM 05.5.016 : matières plastiques – Dépouillement statistique de résultats expérimentaux : droite de Hanry ;

– NM 05.5.017 : plastiques – Détermination du styrène monomère résiduel dans le polystyrène par chromatographie en phase gazeuse ;

– NM 05.7.004 : plastiques et caoutchouc alvéolaires – Matériel et mode opératoire de mesurage des dimensions rectilignes ;

– NM 05.7.005 : produits alvéolaires à base d'élastomères ou de matières plastiques – Essai de compression des matériaux rigides ;

– NM 05.7.006 : produits alvéolaires à base d'élastomères ou de matières plastiques – Essai de flexion des matériaux rigides ;

– NM 05.7.007 : matières alvéolaires à base de caoutchouc ou de matières plastiques – Détermination des caractéristiques de traction des matériaux alvéolaires rigides ;

– NM 05.7.008 : matières alvéolaires à base de caoutchouc ou de matières plastiques – Détermination de la contrainte conventionnelle de poinçonnage des matériaux alvéolaires rigides ;

– NM 05.7.009 : matières alvéolaires à base de caoutchouc ou de matières plastiques – Détermination de la teneur en eau et autres matières volatiles à 70° C des matériaux alvéolaires rigides ;

– NM 05.7.010 : produits alvéolaires à base d'élastomères ou de matières plastiques – Détermination de la masse volumique apparente des matériaux souples et rigides ;

– NM 05.7.011 : produits alvéolaires à base d'élastomères ou de matières plastiques – Détermination de la cohésion transversale des alvéolaires rigides ;

– NM 14.2.041 : appareils de cuisson rapide sous pression ;

– NM 14.2.042 : matériel d'équipement ménager – Ustensiles culinaires métalliques à usage domestique, conçus pour la cuisson – Essais des revêtements anti-adhérents.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 796-96 du 6 hija 1416 (25 avril 1996) modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale susvisé n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) ainsi que le tableau y annexé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'inscription en première année.....
« .....des diplômes suivants :

« – Spécialité : génie chimique (G.C.) : baccalauréat : section « génie chimique, série sciences expérimentales ou un diplôme « reconnu équivalent ;

« – Spécialité : génie mécanique (G.M.) : baccalauréat : section « génie mécanique (toutes les séries), série sciences « mathématiques ou un diplôme reconnu équivalent ;

« – Spécialité : génie électrique (G.E.) : baccalauréat : section « génie électrique (toutes les séries), série sciences « mathématiques ou un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1416 (25 avril 1996).

DRISS KHALIL.

*
* *

TABLEAU ANNEXE
fixant la formule exigée pour l'inscription au diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.)

SPÉCIALITÉ DU D.E.U.T.	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	FORMULES APPLIQUÉES
Génie chimique (G.C.)	Section génie chimique :	1 M.G. mathématiques + 1 M.G. sciences physiques + 1 M.G. chimie + 1 M.G. français
	Série sciences expérimentales	1 M.G. mathématiques + 2 M.G. sciences physiques + 1 M.G. français

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SPÉCIALITÉ DU D.E.U.T.	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAURÉAT	FORMULES APPLIQUÉES
Génie mécanique (G.M.)	Section génie mécanique : Série fabrication mécanique Série mécanique automobile Série micro-mécanique Série fonderie	1 M.G. mathématiques + 1 M.G. physique spécialisée + 1 M.G. construction et technologie de construction + 1 M.G. français
	Série sciences mathématiques	1 M.G. mathématiques + 2 M.G. sciences physiques + 1 M.G. français
Génie électrique (G.E.)	Section génie électrique : Série électronique Série électrotechnique Série froid et climatisation	1 M.G. mathématiques + 1 M.G. physique spécialisée + 1 M.G. étude d'équipement et technologie + 1 M.G. français
	Série sciences mathématiques	1 M.G. mathématiques + 2 M.G. sciences physiques + 1 M.G. français

M.G. : Moyenne générale sur 20

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1149-96 du 24 moharrem 1417 (11 juin 1996) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 12-92 ralative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont créées et délimitées, conformément aux listes et cartes annexées à l'original du présent arrêté, les circonscriptions électorales des communes urbaines et rurales du Royaume figurant sur la liste annexée au décret susvisé n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996).

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 874-92 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des membres des conseils communaux.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1417 (11 juin 1996).

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4387 du 30 moharrem 1417 (17 juin 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 11, 12, 13, 14 et 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Chapitre premier

Des cautionnements

ARTICLE PREMIER. – Par application des articles 11 et 28 de l'arrêté susvisé du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941), un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances, après avis du comité consultatif des assurances privées, peut être exigé de toute entreprise d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

ART. 2. – Les cautionnements sont représentés soit en espèces, soit en valeurs mobilières admises sans limitations pour la représentation des réserves techniques.

ART. 3. – Lors du dépôt du cautionnement, les valeurs qui le représentent sont évaluées au cours le plus bas de la bourse des valeurs ayant précédé le jour du dépôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de révision, les valeurs représentant le cautionnement sont évaluées au cours le plus bas de la bourse des valeurs du jour de la notification de la décision portant révision.

Dans le cas où le dépôt effectué comprend des titres non encore cotés aux jours indiqués aux deux précédents alinéas, ces titres sont évalués à leur prix d'émission.

Chapitre II

Des réserves techniques

ART. 4. – Les entreprises d'assurances doivent constituer et représenter les réserves techniques définies par le présent arrêté ainsi que toutes autres réserves techniques qui pourront être fixées par le ministre des finances après avis du comité consultatif des assurances privées. Les réserves techniques ainsi que le passif visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, sont représentés à l'actif par les valeurs et dans les conditions déterminées au titre II du présent arrêté.

ART. 5. – Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation et d'acquisition d'immeubles au moyen de rentes viagères doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

1° Réserve mathématique : c'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés. Cette réserve ne peut être inférieure au montant calculé d'après les tables de mortalité, les taux d'intérêt et les chargements de gestion fixés par le ministre des finances.

2° Réserve pour capitaux et rentes à payer : c'est la valeur des capitaux et rentes échus et restant à payer à la date de l'inventaire.

3° Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : c'est le montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

4° Réserve de capitalisation : c'est une réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ART. 6. – Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances contre les accidents du travail doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

1° Réserve mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mises à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les barèmes annexés au présent arrêté.

Pour le calcul de la réserve mathématique, la date de naissance du rentier sera reportée au 31 décembre le plus proche.

2° Réserve pour arrérages échus : c'est la valeur des arrérages échus et restant à payer à la date de l'inventaire.

3° Réserve pour sinistres graves non réglés financièrement : c'est la valeur estimative des dépenses à prévoir pour le service des rentes qui pourront être allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées mais n'ont pas encore été constituées. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier, pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Elle est évaluée à 200 pour cent au minimum du total des salaires utiles afférents aux sinistres graves non réglé financièrement à la date de l'inventaire. Ce taux peut être réduit, sur décision particulière du ministre des finances, pour les entreprises dont les évaluations de réserves dossier par dossier n'ont pas donné lieu à une insuffisance au titre des exercices ayant précédé l'exercice inventorié. Les montants des salaires utiles et des évaluations dossier par dossier relatifs à l'exercice écoulé doivent être majorés de moitié pour tenir compte des sinistres non encore reconnus graves.

4° Réserve pour appareils de prothèse : c'est la valeur estimative des dépenses pour l'achat d'appareils et, le cas échéant, pour indemnités représentatives d'acquisition et de renouvellement d'appareils de prothèse, tant pour les sinistres ayant fait l'objet d'une décision judiciaire que pour les sinistres non réglés financièrement. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier.

5° Réserve pour indemnités journalières et frais : c'est la valeur estimative des dépenses restant à effectuer à titre d'indemnités journalières et à titre de frais, notamment : frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, frais funéraires, frais judiciaires, frais de déplacement et de rechute. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier.

Pour la détermination de cette réserve, le total des évaluations pour indemnités journalières et frais afférents aux sinistres survenus au cours des deux derniers exercices augmenté du montant des règlements effectués au titre de ces mêmes exercices, ne doit pas être inférieur au produit du coût moyen des sinistres réglés pendant les deux dernières années par le nombre de sinistres survenus au cours de ces mêmes années. Le coût moyen est obtenu en divisant le total des paiements effectués pour indemnités journalières et frais au cours des deux dernières années par le nombre de sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant cette période.

Le total des réserves visées aux 3°, 4° et 5° ci-dessus et afférentes aux sinistres survenus au cours des deux derniers exercices, augmenté des règlements correspondants effectués pour les sinistres survenus au cours de ces exercices ne doit pas être inférieur à 75% du total des primes ou cotisations, y compris les accessoires, acquis aux dits exercices. Ce taux sera diminué ou augmenté au cas par cas par décision du ministre des finances si le rapport du coût des sinistres au montant des primes s'en écarte notablement.

6° Réserve pour risques en cours : c'est une réserve destinée à couvrir les risques et les autres charges afférents, pour chacun des contrats à primes payables d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

7° Réserve de capitalisation : c'est une réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs affectées à la représentation des réserves mathématiques et à la diminution de leur revenu. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ART. 7. – Les entreprises d'assurances pratiquant des opérations autres que celles visées aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

1° Réserve pour risques en cours : c'est une réserve destinée à couvrir les risques et les autres charges afférents, pour chacun des contrats à primes payables d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

2° Réserve mathématique : c'est la valeur des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les barèmes visés à l'article 6 du présent arrêté.

3° Réserve pour sinistres à payer : c'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et le montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'entreprise. Elle est calculée exercice par exercice et dossier par dossier pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Elle est majorée, sur affaires directes, d'un chargement de gestion de 5%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque, à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par décision de justice, définitive ou non, les sommes à mettre en réserve doivent, dans la limite du maximum de garantie fixé par la police, être au moins égales à cette indemnité, diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

4° Réserve pour risques croissants : réserve pouvant être exigée pour les opérations d'assurances contre les risques de maladie et d'invalidité. Elle est égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

5° Réserve pour risques en cours et pour sinistres inconnus : réserve exigée des entreprises pratiquant les opérations d'assurances afférentes au transport de marchandises (facultés). Elle est calculée à raison de 18% au minimum du total des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, accessoires et coûts de polices compris mais nettes d'impôts et d'annulations.

6° Réserve d'équilibrage : réserve destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice en ce qui concerne les opérations d'assurances crédit et à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels et tous autres risques exceptionnels définis par le ministre des finances.

Cette réserve est alimentée pour chacun des exercices successifs, par un prélèvement de 75% sur l'excédent technique net de cessions de la catégorie concernée.

L'excédent technique, net de cessions, résulte de la différence entre, d'une part, les primes de l'exercice nettes d'annulations et diminuées de la dotation aux réserves de primes autres que la réserve d'équilibrage et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes de recours augmenté des frais directement imputables à la catégorie et d'une quote-part des autres charges.

Le prélèvement mentionné ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque la réserve d'équilibrage atteint :

a) en assurances crédit, 150% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices nettes de cessions en réassurance.

b) en assurances des risques dus à des éléments naturels, 300% de la moyenne des primes émises au cours des cinq derniers exercices.

ART. 8. – La réserve pour risques en cours prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus est calculée, pour chaque catégorie, à raison d'un pourcentage des portions de primes ou cotisations payables d'avance et restant à courir au 31 décembre de l'exercice.

Sauf dérogation accordée exceptionnellement par le ministre des finances, ce pourcentage est celui obtenu en ajoutant, d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié du rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises au cours de l'exercice inventorié.

Toutefois, le rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises sera au moins de 10% et le pourcentage total retenu ne pourra être inférieur :

- à 80% pour la détermination de la réserve afférente aux risques d'accidents ou de responsabilité résultant de l'emploi des véhicules terrestres à moteur ;
- à 72% pour la détermination de la réserve afférente aux autres catégories d'assurances.

Les portions de primes ou cotisations payables d'avance et restant à courir au 31 décembre de l'exercice sont soit calculées au prorata temporis, soit évaluées forfaitairement à la moitié :

- des primes à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;
- des primes à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre ;
- des primes à échéance trimestrielle émises au cours du quatrième trimestre ;
- des primes à échéance mensuelle émises au cours du dernier mois.

Pour les contrats dont les primes sont payables d'avance pour plus d'une année, il est retenu la moitié des portions annuelles de primes afférentes à l'exercice inventorié, augmentée des portions afférentes aux exercices suivants.

En cas d'inégale répartition des échéances de primes au cours de l'année, il est tenu compte de ce fait pour déterminer les portions de primes restant à courir au 31 décembre de l'exercice inventorié.

Les primes ou cotisations s'entendent y compris les accessoires et coûts de polices, mais nettes de taxes et annulations déduites.

La réserve pour risque en cours relative aux cessions en réassurances ou rétrocessions doit être évaluée sur les mêmes bases que la réserve pour risque en cours relative aux affaires directes ou acceptations en réassurance correspondantes.

ART. 9. – La réserve pour sinistres restant à payer afférente aux opérations d'assurances des véhicules terrestres à moteur est estimée en procédant à une évaluation distincte :

1° des sinistres corporels correspondant à des risques de responsabilité civile ;

2° des autres sinistres correspondant à des risques de responsabilité civile ;

3° des sinistres correspondant à des risques autres que ceux de responsabilité civile.

Dans chacune de ces trois évaluations, il est fait un calcul pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à l'article 32 du présent arrêté.

Les sinistres sont évalués en utilisant concurrement les trois méthodes suivantes, l'évaluation la plus élevée étant seule retenue.

Première méthode : évaluation dossier par dossier. Pour les évaluations concernant les sinistres survenus au cours des deux derniers exercices, l'utilisation de cette méthode n'est obligatoire que dans le cas des sinistres corporels correspondant à des risques de responsabilité civile.

Deuxième méthode : évaluation par référence au coût moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est obtenu en divisant le total des paiements pour sinistres effectués au cours des trois dernières années par le nombre des sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce temps. Tout accident même s'il ouvre droit à une indemnité à plusieurs victimes est compté pour un seul sinistre.

Ce coût moyen est appliqué, pour chaque exercice, au nombre total des sinistres déclarés dont la réserve résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au plus.

Troisième méthode : évaluation basée sur les cadences de règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix exercices au moins.

Toutefois, la réserve pour sinistres restant à payer afférente aux deux derniers exercices de survenance, augmentée du montant des règlements effectués au titre des sinistres de ces deux exercices, ne doit pas être inférieure à 75% du total des primes ou cotisations acquises à ces deux exercices.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des risques couverts en coassurance par un consortium d'organismes d'assurance. La réserve est arrêtée par chaque entreprise, au montant déterminé par le consortium.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Les entreprises pratiquant les opérations visées au 20° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 susvisé, doivent constituer les réserves techniques prévues ci-dessus, afférentes à leurs acceptations en réassurance, suivant les engagements souscrits envers les cédants.

ART. 11. – Les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation ainsi que les opérations d'assurances contre les accidents du travail doivent constituer une réserve de capitalisation en faisant application des dispositions ci-après.

En cas de vente ou de remboursement des valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en couverture des réserves techniques, les sommes provenant de ces opérations doivent, dans le courant d'un semestre, être remployées en placements nouveaux, au moins jusqu'à concurrence d'un montant égal au prix de vente des titres vendus ou de la valeur des titres remboursés d'après le dernier cours coté avant le remboursement.

L'application de cette règle cesse d'être obligatoire lorsque les réserves que représentent les valeurs vendues ou remboursées ont été réduites, mais seulement dans les limites de cette réduction.

Si le prix de vente ou de remboursement des valeurs visées au présent article est supérieur au prix pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif, une somme égale à la différence est portée à la réserve de capitalisation. S'il est inférieur, une somme égale à la différence peut être imputée sur la réserve de capitalisation. Cependant, le montant de la réserve de capitalisation ne peut dépasser 15% des valeurs visées au présent article, sauf application de l'article 12 ci-après.

Les valeurs mobilières remises par les réassureurs ne donnent pas lieu à la constitution de la réserve de capitalisation prévue au présent article.

ART. 12. – Si le revenu net des placements affectés à la représentation des réserves mathématiques afférentes aux opérations d'assurances sur la vie, d'assurances nuptialité-natalité, de capitalisation ou d'assurances contre les accidents du travail, est inférieur au montant des intérêts dont doivent être créditées les réserves mathématiques, le ministre des finances peut prescrire une dotation supplémentaire à la réserve de capitalisation.

Chapitre III

De la réserve de garantie

ART. 13. – Le montant minimum réglementaire de la réserve de garantie est déterminé, en fonction des opérations d'assurance exploitées, en application des dispositions suivantes :

Pour les opérations visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 précité, la réserve de garantie est alimentée par un prélèvement de 0,50% sur les primes ou cotisations uniques ou périodiques émises, sans déduction des cessions en réassurances. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le montant ainsi constitué de la réserve de garantie atteigne 5% des réserves techniques correspondantes.

Pour les opérations visées aux paragraphes 7° à 19° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 précité, le montant de la réserve de garantie est égal à 10% de la moyenne des primes ou cotisations brutes émises au cours des cinq derniers exercices.

ART. 14. – Pour le calcul du montant de la réserve de garantie à la charge de l'entreprise, la partie versée du capital social augmentée de la réserve légale et diminuée des déficits reportés peut être déduite du montant minimum visé au troisième alinéa de l'article 13 ci-dessus et, pour le surplus, s'il y a lieu, de celui visé au deuxième alinéa du même article.

TITRE II

DE LA REPRÉSENTATION DES ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Chapitre premier

Des placements

ART. 15. – Les réserves techniques, la réserve de garantie ainsi que le passif visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 12 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, sont représentés à l'actif des entreprises d'assurance par les valeurs énumérées ci-après, dans les conditions et limitations définies au présent titre :

1° Valeurs de l'Etat ;

2° Valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ;

3° Créance sur la société centrale de réassurance correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales ;

4° Avances sur contrats vie ;

5° Immeubles urbains bâtis, situés au Maroc, sous réserve que ces immeubles ne soient pas grevés de droits réels représentant plus de 50% de leur valeur au moment de leur affectation, aucun droit réel ne pouvant y être inscrit postérieurement à cette date, sauf autorisation du ministre des finances ;

6° Autres immeubles situés au Maroc, sur autorisation du ministre des finances ;

7° Parts et actions de sociétés immobilières, dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances. L'admission de ces parts ou actions en représentation des réserves techniques ne prenant effet qu'à partir de l'inscription, sur les titres fonciers des immeubles affectés, du privilège spécial des assurés visé par l'article 14 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité ;

8° Prêts en première hypothèque sur des immeubles situés au Maroc, dans les limites et conditions fixées par le ministre des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble ne puisse excéder 75% de sa valeur estimative ;

9° Obligations émises par les collectivités locales ;

10° Obligations cotées en bourse ;

11° Actions cotées en bourse ;

12° Prêts sur les valeurs énumérées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ;

13° Nues-propriétés et usufruits des valeurs énumérées aux paragraphes 1° et 2° et de 5° à 12° ci-dessus ;

14° Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances vie, de trois mois de date au plus, nettes de taxes et de commissions ;

15° Primes ou cotisations à recevoir, afférentes à des opérations d'assurances non-vie, de trois mois de date au plus, nettes de taxes et de commissions ;

16° Actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

17° Actions des sociétés d'investissement à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées au 1°, 2°, 10° et 11° du présent article ;

18° Créances nettes sur les cédants au titre des acceptations en réassurances ;

19° Espèces en caisse ou déposées auprès d'un établissement de crédit ;

20° Autres placements, sur autorisation, pour chaque cas, par le ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Sauf dérogation spéciale du ministre des finances :

– les valeurs visées aux paragraphes 10° et 11° de l'article 15 ci-dessus ne peuvent excéder, respectivement, par émetteur, 5% et 10% du montant de l'actif représentatif des engagements techniques ;

– les valeurs visées aux paragraphes 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 15 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 15% du montant de l'actif représentatif des engagements techniques ;

– le montant des avances sur contrats visées au paragraphe 4° de l'article 15 ci-dessus ne peut excéder 80% de la réserve mathématique de chaque contrat.

ART. 17. – Les valeurs et placements énumérés à l'article 15 ci-dessus sont admis en représentation des engagements réglementés afférents à des opérations d'assurances directes, autres que les assurances maritime et transports, à concurrence des limitations suivantes :

1° Valeurs visées aux paragraphes 1° à 4°, 14° et 16°, sans limitation, avec un minimum de 40% des engagements réglementés.

2° Valeurs visées aux paragraphes 5° à 13°, 15°, 17°, 19° et 20°, dans la limite de 60% des engagements réglementés.

Toutefois, les pourcentages d'admission des valeurs visées au paragraphe 2° ci-dessus ne peuvent dépasser :

a) Pour les valeurs visées aux paragraphes 5° à 7° : 30% des engagements réglementés ;

b) Pour les valeurs visées au paragraphe 8° : 10% des engagements réglementés ;

c) Pour les valeurs visées au paragraphe 9° : 5% des engagements réglementés ;

d) Pour les valeurs visées aux paragraphes 10°, 11° et 17° : 40% des engagements réglementés ;

e) Pour les valeurs visées au paragraphe 12° : 5% des engagements réglementés ;

f) Pour les valeurs visées au paragraphe 13° : 5% des engagements réglementés ;

g) Pour les valeurs visées aux paragraphes 15° et 19° : 10% des engagements réglementés ;

h) Pour les valeurs visées au paragraphe 20° : 15% des engagements réglementés.

ART. 18. – Les créances nettes sur les entreprises cédantes au titre des acceptations en réassurance sont admises sans limitation pour la représentation des réserves techniques correspondantes.

ART. 19. – Les actifs mentionnés à l'article 15 ci-dessus doivent être localisés au Maroc. Toutefois, les entreprises opérant à l'étranger peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux engagements réglementés respectivement afférents aux opérations réalisées dans chaque pays, ainsi que tous cautionnements ou garanties qui pourront être exigés par lesdits pays ou par les sociétés cédantes desdits pays, en placements admis par la législation de ces pays et relative au contrôle des entreprises d'assurances et de capitalisation.

Les conditions d'application du présent article, pour les opérations pratiquées dans les pays où aucune législation de contrôle n'est en vigueur, sont déterminées au cas par cas par le ministre des finances.

ART. 20. – Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées dans la même monnaie.

ART. 21. – Les réserves techniques afférentes aux opérations d'assurance maritime et transports sont représentées, sans limitation, par les actifs énumérés ci-après et dans l'ordre de priorité suivant :

1° Créance sur la société centrale de réassurance correspondante à des réserves afférentes aux cessions légales des opérations d'assurances maritime et transports ;

2° Espèces ;

3° Valeurs visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 15 ci-dessus ;

4° Valeurs visées aux paragraphes 10° et 11° de l'article 15 ci-dessus ;

5° Créances exigibles en comptes courants (compte d'agences, comptes de réassurance) ;

6° Autres valeurs visées à l'article 15 ci-dessus.

ART. 22. – A leur date d'entrée, les éléments d'actif représentatif des engagements réglementés doivent faire l'objet de comptes distincts selon les affectations suivantes :

a) Assurances vie et capitalisation ;

b) Gestion spéciale des rentes accidents du travail ;

c) Assurances maritimes et transports ;

d) Autres opérations d'assurances.

Chapitre II

De l'évaluation de l'actif représentatif

ART. 23. – Les valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en représentation des réserves mathématiques afférentes aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, et de capitalisation ainsi qu'aux opérations d'assurance contre les accidents du travail, sont évaluées au prix d'achat.

Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur. Si, cependant, le cours le plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire est lui même supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à ce cours s'il est inférieur au prix d'achat, et au prix d'achat dans le cas contraire.

ART. 24. – Les placements autres que ceux visés à l'article précédent et figurant à l'actif du bilan en représentation des engagements réglementés, sont évalués par nature et par affectation en faisant application successivement des deux modes d'évaluation suivants :

1° il est d'abord procédé à une évaluation de ces placements sur les bases ci-après :

a) les valeurs mobilières au prix d'achat ; toutefois, celles dont la moins-value au jour de l'inventaire atteint 25% du prix d'achat, sont ramenées, dans tous les cas, à l'estimation au cours le plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire ;

b) les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, au prix d'achat ou de revient, ou pour une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité. Le prix de revient des immeubles est égal à celui des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits, déduction faite d'un amortissement annuel de 4% ;

c) les prêts, d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements effectués ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) les nues-propriétés et les usufruits, suivant les règles fixées ci-après :

- le montant maximal de l'évaluation des nues-propriétés figurant à l'actif du bilan des entreprises d'assurances est assimilé à la prime unique de l'assurance d'un capital payable au décès de l'usufruitier, déterminée d'après les règles en vigueur.
- Le montant maximal des usufruits, calculé d'après les règles en vigueur, est assimilé, pour cette évaluation, à des annuités pures, viagères ou temporaires, reposant sur la tête des usufruitiers. Le montant de l'annuité doit être au plus égal au revenu net de la valeur mobilière ou immobilière acquise en usufruit. Toutefois, l'évaluation ne peut pas dépasser le prix d'achat majoré de 5%.

2° il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements en prenant :

a) pour les valeurs mobilières cotées en bourse, le cours le plus bas du jour de l'inventaire, pour les titres non cotés, la valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise et, pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement, le dernier prix de rachat publié au jour de l'inventaire ;

b) pour les immeubles et les parts ou actions des sociétés immobilières non cotées, la valeur estimée comme il est prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'une expertise effectuée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, auxquels cas cette valeur est retenue ;

c) en ce qui concerne les prêts hypothécaires et les ouvertures de crédit hypothécaires, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que dans les deux cas ci-après :

- s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de la réalisation du prêt, était inférieure à deux fois le montant des sommes prêtées ;
- si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la valeur de l'immeuble est tombée au-dessous du montant de la somme restant à rembourser ;

d) pour les autres placements, la valeur estimée comme il est prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sauf les cas où une autre valeur résulte d'un accord entre le ministre des finances et l'entreprise d'assurances, auxquels cas, cette valeur est retenue.

La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1° du présent article. Dans le cas où la valeur de réalisation des placements estimée comme il est dit au 2° lui est inférieure, il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux valeurs. Cette provision est constituée par nature et par affectation des placements concernés.

ART. 25. – Les valeurs représentant l'actif des entreprises pratiquant des opérations tontinières sont estimées au prix d'achat lors de l'inventaire.

ART. 26. – Les valeurs mobilières représentant les cautionnements sont évaluées à l'actif du bilan au prix d'achat, ou au cours le plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire, lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, ce cours est inférieur au prix d'achat.

ART. 27. – Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées à l'actif du bilan des cédants et des cessionnaires d'après les cours les plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire.

Chapitre III

Du dépôt des valeurs affectées à la représentation des engagements réglementés

Conservation du privilège des assurés sur les immeubles

ART. 28. – Les entreprises d'assurances doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc, déposer à Bank Al-Maghrib ou dans un établissement de crédit agréé, des valeurs ou espèces représentant le total des cautionnements, des réserves techniques et de la réserve de garantie au jour de l'inventaire.

Le dépôt correspondant aux réserves techniques et à la réserve de garantie doit être réalisé dans un délai de six mois après l'inventaire. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer, la valeur d'affectation des placements visés aux paragraphes 3° à 8°, 12° et 13° de l'article 15 ci-dessus et les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques relatives aux assurances maritime et transports.

Il est ajouté, le cas échéant, au montant des réserves à déposer tel qu'il résulte des comptes arrêtés au jour de l'inventaire, la moitié de l'accroissement de ces mêmes réserves constatée au cours du dernier exercice. Le dépôt de ces réserves, y compris la moitié de l'accroissement, doit être réalisé dans un délai de neuf mois après l'inventaire.

Les valeurs à déposer en vertu des dispositions des deux alinéas qui précèdent sont celles rentrant dans les catégories énumérées à l'article 15 ci-dessus. Les valeurs mobilières sont évaluées au cours le plus bas de la bourse des valeurs du premier jour du mois de dépôt. La valeur à laquelle sont estimés les autres placements est arrêtée en faisant application des dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 24 ci-dessus.

Ce dépôt est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser séparément pour les cautionnements et pour les réserves techniques que les valeurs ou espèces déposées sont affectées à la garantie des engagements des entreprises d'assurance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après autorisation du ministre des finances. Ces attestations sont jointes aux états des dépôts et affectations relatifs à la couverture des engagements techniques prévus au titre I, chapitre premier du présent arrêté.

La justification de la représentation des réserves techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat attestant l'inscription du privilège spécial conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité.

La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des réserves techniques est constituée par le prix d'achat ou de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de quatre pour cent, sauf si une autre valeur résulte d'une expertise effectuée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, auquel cas cette valeur est retenue.

ART. 29. – Le retrait ou la vente des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré que dans les cas suivants :

1° dépôt de valeurs préalablement réalisé sur certificat délivré par l'établissement dépositaire et au moins équivalent à la valeur du retrait d'après le cours le plus bas de la bourse des valeurs de la veille du jour de dépôt ;

2° remploi des fonds provenant de la vente des valeurs, effectué par les soins de l'établissement dépositaire ;

3° diminution des réserves techniques ; dans ce cas, le retrait des valeurs ne peut toutefois avoir lieu qu'à des intervalles supérieurs à trois mois et sur justification d'une réduction au moins équivalente des engagements de l'entreprise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° virement à un autre établissement de crédit agréé en compte indisponible, sur ordre de l'entreprise d'assurances, de valeurs ou d'espèces déposées en couverture des réserves techniques. L'établissement de crédit destinataire devra, dès l'exécution du virement, adresser à l'entreprise d'assurance intéressée pour transmission au ministre des finances, un certificat de dépôt établi en application de l'article précédent.

Les retraits de valeurs ne peuvent être effectués que sur visa préalable du ministre des finances.

Les revenus des actifs déposés ou inscrits en compte peuvent être retirés par l'entreprise. Il en est de même du montant correspondant aux primes ou lots, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots.

ART. 30. – Le dépôt ou le retrait des valeurs affectées à la couverture du cautionnement ou des réserves techniques est assimilé à un achat ou à une vente pour l'évaluation desdites valeurs.

ART. 31. – La conservation du privilège spécial dont sont grevés les immeubles affectés à la représentation des réserves techniques des entreprises d'assurances s'effectue dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité.

TITRE III

DES DOCUMENTS, REGISTRES ET COMPTES RENDUS

Chapitre premier

Documents et registres

ART. 32. – Les catégories (un chiffre) et les sous-catégories (deux chiffres) d'opérations d'assurances directes mentionnées au présent arrêté sont :

1. Vie et capitalisation :

1.1. Assurances individuelles ;
1.2. Assurances populaires ;
1.3. Assurances collectives ;
1.4. Capitalisation ;
1.5. Nuptialité, natalité ;
1.6. Opérations tontinières ;
1.7. Acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.

2. Accidents du travail :

2.1. Accidents du travail - activité industrielle et commerciale ;
2.2. Accidents du travail - activité agricole.

3. Automobile :

3.1. Véhicules de tourisme ;
3.2. Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes ;
3.3. Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes et plus ;
3.4. Véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
3.5. Véhicules de moins de 4 roues ;
3.6. Véhicules spéciaux.

4. Responsabilité civile générale :

4.1. Responsabilité générale ;
4.2. Responsabilité civile des multirisques.

5. Accidents corporels :

5.1. Individuelles accidents ;
5.2. Invalidité ;
5.3. Maladie ;
5.4. Personnes transportées en automobile.

6. Incendie :

6.1. Risques simples ;
6.2. Risques industriels.

7. Assurances constructions :

7.1. Dommages aux ouvrages ;
7.2. Responsabilité civile décennale.

8. Transport :

8.1. Maritime corps ;
8.2. Maritimes facultés ;
8.3. Marchandises transportées par voie terrestre ;
8.4. Aviation corps ;
8.5. Aviation responsabilité civile.

9. Autres opérations :

9.1. Grêle ;
9.2. Mortalité du bétail ;
9.3. Assurances récoltes ;
9.4. Assurances crédit ;
9.5. Assurances caution ;
9.6. Assistance.

ART. 33. – Les émissions et annulations de primes ainsi que les règlements de sinistres doivent faire l'objet de relevés mensuels, établis par catégorie, sous-catégorie et par exercice.

Les entreprises doivent adresser au ministre des finances avant le premier avril de chaque année, un état des primes émises au cours de l'exercice écoulé et un état détaillé des soldes des intermédiaires d'assurances conformément aux modèles fixés par le ministre des finances.

ART. 34. – Les entreprises doivent délivrer les polices sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi ; les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine.

A cet effet, les entreprises doivent tenir des registres des actes comportant au moins les indications ci-après :

- le numéro de la police ou de l'avenant ;
- la date de souscription et la durée du contrat ;
- le nom du souscripteur ou de l'assuré ;
- le nom et le code de l'intermédiaire d'assurances ;
- le lieu du risque ;
- la date et l'heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- la date et le motif de la sortie éventuelle pour non prise d'effet ou résiliation du contrat ;
- la monnaie dans laquelle le contrat est libellé ;
- la catégorie et sous-catégorie d'assurance ;
- le montant des garanties ;
- le montant et la périodicité de la prime.

Chaque opération doit recevoir un numéro d'ordre dans une série unique et continue. Toutefois, des séries distinctes et continues de numéro doivent être adoptées pour permettre de différencier les catégories et sous-catégories d'une part, et, le cas échéant, les pays ou région d'autre part.

Les informations relatives aux registres des actes doivent être à tout moment d'un accès facile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 35. – Les événements faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat sont enregistrés, dès qu'ils sont connus, sous une numérotation continue pouvant comprendre plusieurs séries. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance ou, en transport, par exercice de souscription. Il comporte les renseignements suivants :

- date et numéro de l'enregistrement ;
- numéro de police ;
- nom de l'assuré ;
- date de l'événement ;
- date de déclaration ;
- l'exercice du premier inventaire ;
- l'année de classement du dossier ;
- la situation du dossier (en cours, terminé, réouvert).

Il doit en être établi au moins une fois par mois une liste à lecture directe.

Par ailleurs, les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté :

- numéro de l'enregistrement ;
- numéro de la police ;
- désignation de l'agence ou du courtier ;
- nom de l'assuré ;
- date de survenance de l'événement ;
- date de déclaration ;
- catégorie ou sous-catégorie des garanties mises en jeu ;
- nature du sinistre ;
- désignation des victimes, bénéficiaires ou adversaires ;
- monnaie du contrat ;
- première estimation ;
- évaluations successives des sommes à payer ;
- mentions des réclamations en justice ;
- date et montant des paiements à titre principal ;
- date et montant des paiements des frais accessoires ;
- date et montant des recours et sauvetages reçus ;
- évaluations successives des sommes à recouvrer.

Les sinistres survenus dans l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, par catégorie d'opération, les éléments suivants :

- numéro d'enregistrement ;
- sommes payées au cours de l'exercice ;
- sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à la fin de l'exercice précédent font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations à la fin de l'exercice précédent.

Pour les sinistres graves déclarés en accidents du travail, il est tenu un registre spécial comportant, outre les renseignements prévus ci-dessus, les indications suivantes :

- le numéro du sinistre grave ;
- la date d'inscription ;
- le taux d'incapacité ou décès ;
- le salaire utile ;
- la date de naissance de la victime ;
- la date de consolidation de la victime ;
- le numéro de la rente.

Les entreprises assurant le service de rentes allouées aux victimes des accidents du travail doivent tenir un registre des rentes comportant les indications suivantes :

- le numéro de la rente ;
- le numéro du sinistre grave ;
- le taux d'incapacité ou la part allouée ;
- le nom du crédirentier ;
- la date d'entrée en jouissance ;
- le montant de la rente ;
- le montant des arrérages courus avant constitution ;
- le capital constitutif ;
- la réserve pour appareil de prothèse ;
- la modification ou révision (point de départ de la rente révisée ou de la modification ; valeur actuelle de la rente primitive au jour de la révision, capital constitutif de la rente révisée plus arrérages courus avant constitution).

ART. 36. – Toute inscription aux registres visés aux articles 34 et 35 ci-dessus doit s'assortir de consignation, par supports distincts, des informations relatives aux opérations concernées et permettant la réalisation d'études statistiques conformément aux normes de la profession.

ART. 37. – Les placements de l'entreprise doivent faire l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres de mouvements.

1° Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre ; à chaque intitulé de valeur est réservé un feuillet ou une fiche.

Les indications à y porter sont :

a) pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'entremise d'une société de bourse ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement.

b) pour les immeubles : la date des opérations ; à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition, la date d'inscription du privilège spécial des assurés ; à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créé dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication. Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements.

c) pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche.

d) pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales, en plus des indications analogues, le nom du déposant.

e) pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise, le lieu de dépôt.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les éléments affectés par l'entreprise à la représentation des réserves mathématiques des assurances sur la vie et des réserves mathématiques constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale.

2° Les mouvements sont transcrits au jour le jour sur un ou plusieurs registres ; il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération sont mentionnés la date, le nombre et la désignation des valeurs, et le montant, soit de l'entrée, soit de la sortie des valeurs. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements ; les promesses d'achats ou de ventes, les achats et ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, un registre relié, tenu par ordre de dates, reçoit mensuellement le report des soldes des relevés individuels, les promesses d'achat ou de vente étant réinscrites chaque mois jusqu'à extinction des engagements ; les reports sont visés pour certification, par le dirigeant de l'entreprise.

Chapitre II

Compte rendu financier et statistique

ART. 38. – Les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation doivent établir à la fin de chaque exercice, les états financiers et statistiques dans la forme fixée par le ministre des finances.

Elles doivent remettre au ministre des finances, au plus tard le 30 juin de chaque année, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier est produit en deux exemplaires et comprend outre les comptes prévus au plan comptable et notamment le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, les états financiers et statistiques visés à l'alinéa précédent, le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires ou associées ainsi que les renseignements généraux dont la liste est fixée par le ministre des finances.

Les entreprises opérant à l'étranger adressent également au ministre des finances, en deux exemplaires, les dossiers relatifs aux opérations réalisées à l'étranger et qu'elles ont remis aux autorités des pays intéressés, ou, sur instruction particulière, tous autres documents établis suivant les dispositions du présent arrêté.

ART. 39. – Les documents, états et registres visés par le présent arrêté sont, sauf dispositions concernant les opérations effectuées à l'étranger, tenus en dirhams.

Les états financiers et statistiques sont, sauf disposition contraire, produits en milliers de dirhams.

ART. 40. – La tenue des comptes divisionnaires et des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états visés par le présent arrêté est obligatoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS DE COASSURANCE ET DE CORÉASSURANCE

ART. 41. – Les opérations de coassurance ayant pour objet d'assurer un risque par plusieurs assureurs, effectuées par une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement d'entreprises d'assurances doivent, pour la quote-part souscrite, être considérées comme des opérations d'assurances directes et sont soumises à toutes les règles applicables à ces dernières.

ART. 42. – Pour les opérations visées à l'article 41 ci-dessus, les entreprises doivent tenir un registre des contrats de coassurance, avec les indications suivantes :

- numéro de police inscrit au registre des actes ;
- la société gestionnaire du contrat (apéritrice) ;
- les autres sociétés parties au contrat ;
- la quote-part de chacune ;
- la nature des risques souscrits en coassurance ;
- les modalités d'exécution du contrat ;
- la périodicité des comptes et règlements relatifs au contrat.

Avant chaque inventaire, les entreprises d'assurances doivent, pour les opérations visées ci-dessus, procéder à un échange mutuel de leurs comptes réciproques, chaque fois que cela est nécessaire à l'arrêté des écritures.

ART. 43. – Les entreprises qui participent, à l'intérieur d'organismes communs, à des opérations de compensation, de répartition ou de coréassurance ayant pour objet la prise en charge du risque par plusieurs réassureurs, doivent enregistrer en assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement.

ART. 44. – Les groupements de coassurances et de coréassurances ne peuvent réunir que des entreprises d'assurances agréées et éventuellement des entreprises de réassurances.

Ils peuvent prendre l'engagement envers le ministre des finances ainsi qu'envers chacun de leurs adhérents de se soumettre au contrôle institué par l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, de tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur, de calculer conformément aux prescriptions réglementaires les réserves techniques des affaires gérées, d'adresser annuellement au ministre des finances et aux sociétés adhérentes un compte de produits et charges, ainsi qu'un état des sinistres payés et réserves pour sinistres à payer conformément au modèle prévu à l'article 38 ci-dessus avec indication des pourcentages afférents à chaque société adhérente, ainsi que tous autres documents nécessaires au contrôle des opérations de coassurance ou de coréassurance qui pourraient être demandés par le ministre des finances.

Lorsque ces conditions sont remplies, les sociétés adhérentes sont dispensées de fournir au ministre des finances la justification visée à l'article 43 en ce qui concerne les chiffres qui leur sont indiqués par le groupement, sauf en ce qui concerne le pourcentage de leur participation.

L'autorisation de bénéficier des dispositions qui précèdent est accordée et retirée par le ministre des finances. Le retrait est prononcé dès qu'il est établi que le groupement n'a pas tenu correctement les engagements qu'il avait pris envers le ministre des finances ou envers ses adhérents, ou se livre à une activité contraire à l'intérêt des assurés ou à l'intérêt général.

Si en outre, le groupement apporte des garanties jugées suffisantes par le ministre des finances notamment en matière de représentation des engagements techniques, les sociétés adhérentes sont elles-mêmes dispensées, dans la même mesure, de fournir les garanties réglementaires correspondantes.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS DE RÉASSURANCE

ART. 45. – Pour les opérations de réassurance, acceptations d'une part, cessions et rétrocessions d'autre part, les entreprises doivent tenir les registres et états fixés par instruction du ministre des finances édictant les modalités techniques et financières des opérations de cession et d'acceptation en réassurance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 46. – Les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation doivent produire au ministre des finances, avant le premier février de chaque année, un plan de réassurance pour l'année en cours dans la forme prévue par le ministre des finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 47. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances du 14 kaada 1360 (3 décembre 1941) relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurance et de capitalisation.

ART. 48. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1417 (10 juin 1996)

MOHAMMED KABBAJ.

*
* *

ANNEXE

Barème servant à la détermination de la réserve mathématique des rentes accidents du travail

Table de mortalité CR 4,75%

I. – Rentes viagères

AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE DE 1 DH
16 ans	17,470
17 ans	17,385
18 ans	17,305
19 ans	17,230
20 ans	17,158
21 ans	17,088
22 ans	17,018
23 ans	16,945
24 ans	16,867
25 ans	16,781
26 ans	16,687
27 ans	16,586
28 ans	16,476
29 ans	16,360
30 ans	16,238
31 ans	16,110
32 ans	15,976
33 ans	15,836
34 ans	15,689
35 ans	15,535
36 ans	15,374
37 ans	15,207
38 ans	15,033
39 ans	14,853
40 ans	14,667
41 ans	14,476
42 ans	14,278
43 ans	14,072
44 ans	13,860
45 ans	13,639
46 ans	13,411
47 ans	13,176
48 ans	12,937
49 ans	12,694
50 ans	12,448
51 ans	12,201
52 ans	11,952
53 ans	11,700
54 ans	11,444
55 ans	11,185
56 ans	10,920
57 ans	10,650
58 ans	10,374
59 ans	10,094
60 ans	9,808
61 ans	9,517
62 ans	9,221
63 ans	8,922
64 ans	8,620
65 ans	8,315
66 ans	8,010
67 ans	7,706
68 ans	7,402
69 ans	7,101
70 ans	6,803
71 ans	6,509
72 ans	6,220
73 ans	5,936
74 ans	5,659
75 ans	5,391
76 ans	5,130
77 ans	4,878
78 ans	4,635
79 ans	4,401
80 ans	4,176
81 ans	3,960
82 ans	3,755
83 ans	3,560
84 ans	3,377
85 ans	3,209
86 ans	3,055
87 ans	2,915
88 ans	2,789
89 ans	2,673

II. – Rentes temporaires jusqu'à 16 ans

AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE TEMPORAIRE DE 1 DH
0 an (naissance)	9,781
1 an	10,095
2 ans	9,847
3 ans	9,460
4 ans	8,959
5 ans	8,419
6 ans	7,840
7 ans	7,224
8 ans	6,572
9 ans	5,883
10 ans	5,160
11 ans	4,400
12 ans	3,603
13 ans	2,767
14 ans	1,891
15 ans	0,969

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-96-349 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) autorisant le Bureau de recherches et de participations minières à prendre une participation de 30% dans le capital de la société Akka Gold Mining.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

Le Bureau de recherches et de participations minières envisage de participer au capital de la société Akka Gold Mining. Cette société a pour objet le développement et l'exploitation du gisement d'or d'Iourirn dans la province de Tiznit ;

Le capital social initial de Akka Gold Mining est fixé à 100.000 dirhams et sera porté à 64,5 millions de dirhams. La participation du Bureau de recherches et de participations minières sera de l'ordre de 30% ;

Ce partenariat permettra au Bureau de recherches et de participations minières de maintenir des liens techniques avec un gisement d'or en exploitation de nature à enrichir son savoir-faire dans le domaine de la recherche des métaux précieux à la lumière des enseignements tirés de l'expérience pratique ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Bureau de recherches et de participations minières est autorisé à prendre une participation de 30% dans le capital de la société Akka Gold Mining.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1417 (5 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 605-96 du 7 kaada 1416 (27 mars 1996) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société Ingelec.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes est attribuée à la société Ingelec pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise au 323, boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca.

– Disjoncteurs magnéto-thermiques, unipolaires, bipolaires, tripolaires et tétrapolaires et ce pour les calibres 5, 10, 15, 20, 25 et 32 A.

ART. 2. – La société Ingelec est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes sur les produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi que sur tout document les accompagnant.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1416 (27 mars 1996).

DRISS JETTOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves

DATE DE LA DÉCOUVERTE des épaves	DÉSIGNATION DES ÉPAVES ET DES MARQUES SPÉCIALES permettant de les identifier	NOMS DES SAUVETEURS	LIEU OÙ LES ÉPAVES sont déposées
02.04.1996	L'aile d'un chalut en plastique d'une longueur environ de 19 mètres.	El Moulahi Abdelâaziz, patron de canot de pêche « Annassiri » 7-2739.	Au large d'Essaouira.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.